



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
29.083/I/PF

Annexes

Concerne: Fonctionnement de la Commission administrative nationale compétente en matière de chômage de longue durée.
Application des articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage.

Madame le Ministre,

Vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet de la possibilité de modifier le mode de représentation au sein de la Commission administrative nationale, de façon à alléger la charge de travail des membres.

Dans votre lettre du 6 mars 1997, vous rappelez que, pour que la Commission puisse délibérer valablement, doivent être présents, au moins dans chaque chambre, le président ou le membre représentant le ministre, un membre représentant les organisations des employeurs et un membre représentant les organisations de travailleurs. C'est-à-dire au moins 6 personnes.

Vous proposez que, lors d'une séance, il soit possible qu'un seul membre par catégorie de représentants soit présent et puisse disposer de deux voix (une pour chaque chambre).

Suite à notre demande de renseignements complémentaires, l'O.N.E.M. nous a fait parvenir, par fax du 30.09.97, deux autres propositions.

A/ Une proposition de base

Un §9 est ajouté à l'article 7 de l'arrêté royal du 25.11.91, il dispose ce qui suit:

«Par dérogation au §8, la Commission peut également délibérer valablement si, en session conjointe, elle se compose

- du président ou du président suppléant ou du membre représentant le ministre de chaque chambre;
- d'un membre représentant les organisations d'employeurs d'une des deux chambres;
- d'un membre représentant les organisations de travailleurs de chaque chambre.»

B/ Une proposition alternative

Le §9 dispose ce qui suit:

«Par dérogation au §8, la Commission peut également délibérer valablement si, en session conjointe, elle se compose

- 1° a) du président ou du président suppléant ou du membre représentant le ministre de chaque chambre;
b) ou du président ou du président suppléant ou du membre représentant le ministre d'une des deux chambres;
- 2° a) d'un membre représentant les organisations d'employeurs de chaque chambre;
b) ou d'un membre représentant les organisations d'employeurs d'une des deux chambres;
- 3° a) d'un membre représentant les organisations de travailleurs de chaque chambre;
b) ou d'un membre représentant les organisations de travailleurs d'une des deux chambres.»

* *
 *

Après avoir examiné ces différentes propositions, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a décidé, en séance du 8 janvier 1998, de rappeler les principes relatifs à l'emploi des langues dans les commissions traitant de dossiers de particuliers.

Un organe collectif bilingue dépendant d'un département ministériel tombe sous l'application des lois linguistiques comme ce département lui-même (Rapport St-Remy, Chambre, doc. 331, session 1961-1962, n° 27).

Conformément à l'article 39, §1^{er}, et 17, §1^{er}, B, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les services centraux traitent les affaires en service intérieur dans la

langue dans laquelle le particulier a introduit l'affaire, sans recours aux traducteurs.

Dans son avis 25.063 du 23 juin 1993, concernant ladite Commission, la C.P.C.L. a estimé que l'examen du recours (constitution du dossier, audition du représentant du bureau de chômage concerné et audition du plaignant) devait se dérouler intégralement dans la langue du plaignant, afin que ses droits ne soient pas lésés.

La C.P.C.L. attire votre attention sur le fait que, conformément aux lois linguistiques, le bon fonctionnement de la Commission administrative nationale ne peut être assuré que par des membres capables de comprendre les requérants et de se faire comprendre d'eux, directement dans leur langue.

Il vous revient dès lors de veiller à ce que les instances compétentes proposent des candidats bilingues.

Toutefois, au cas où il y aurait impossibilité de nommer un candidat bilingue, la C.P.C.L. estime alors que le recours à la traduction simultanée est impératif, afin que soit respecté le droit de tous les requérants tant à être compris qu'à comprendre les observations qui leur seraient faites.

Quant au nombre de membres présents dans chaque chambre et à la procédure en matière de vote, la C.P.C.L. estime qu'elle n'est pas compétente.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

